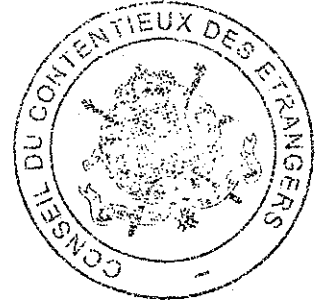


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1885 du 24 septembre 2007
dans l'affaire 11.623 / III



En cause : 1. M. I. D. [REDACTED]
2. Mme J. S. [REDACTED]
Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. M. K. [REDACTED]
4. M. I. [REDACTED]
5. Mlle I. M. [REDACTED]
6. Mlle I. S. [REDACTED]

Domicile élu : chez Me J.-P. BRILMAKER
Avenue de l'observatoire, 124,
4000 Liège

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2007 par M. I. D. [REDACTED] et Mme J. S. [REDACTED] en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, tous apatrides, qui demandent la suspension et l'annulation des deux décisions déclarant irrecevable une demande, introduite le 30 mai 2002, d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, prises à leur égard le 21 juin 2007 et notifiées respectivement le 26 juin 2007 et le 5 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me Th. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 28 juillet 2001.

Le 17 août 2001, ils ont introduit une demande d'asile. Leur demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 5 octobre 2001.

Le 30 mai 2002, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Face à l'impossibilité pour les requérants d'obtenir un passeport national délivré par l'Etat serbe, ceux-ci ont introduit, le 14 juin 2006, une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de première instance de Liège, qui leur a accordé ce statut par jugement prononcé le 12 janvier 2007.

Ne pouvant obtenir la pièce d'identité prévue par l'article 27 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatridie, les requérants ont assigné la partie défenderesse devant le Tribunal de première instance de Liège. L'affaire a été fixée à l'audience du 14 septembre 2007.

1.2. En date du 21 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard des décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Comme Monsieur I. D. a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'il était en séjour illégal, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

L'intéressé nous remet des certificats médicaux datés du 17.05.2002 concernant sa maladie, celle de sa femme et celle de son fils, mais ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de retourner dans leur pays d'origine. De plus, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier pour son épouse. En outre le certificat médical n'indique pas que l'affection dont ils souffrent empêche sa femme et son fils de se déplacer ou de voyager.

Concernant l'intéressé, il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 02.03.2002 par un médecin généraliste. Le certificat médical n'indique pas que la maladie qui l'affecte empêche l'intéressé de se déplacer ou de voyager. Notons qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

Considérant que le fait d'avoir été reconnu apatride (lui et les autres membres de sa famille), statut qu'il possède depuis le 12.01.2007, ne l'empêche nullement de

lever l'autorisation de séjour provisoire nécessaire à partir de son pays d'origine ; qu'il n'apporte, d'ailleurs, aucune preuve tangible de nature à démontrer que son statut d'apatride l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine non pas en tant que national mais en tant qu'étranger autorisé au séjour ; qu'en tout état de cause l'article 9 §2 de la loi du 15.12.1980 stipule que ladite autorisation de séjour doit être demandée auprès du poste diplomatique belge dans le pays de résidence ou de séjour et n'exige pas dès lors la possession de la nationalité de ce pays ou d'un pays tiers.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9 §2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine.

En conséquence, l'intéressé est invité :

- à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 09.10.2001. »

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« **MOTIVATION** :

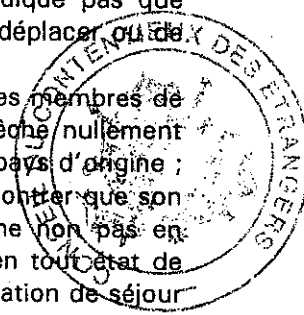
Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Comme Madame I. S. a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'elle était en séjour illégal, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, elle se trouve elle-même à l'origine de cette situation.

L'intéressée nous remet des certificats médicaux datés du 17.05.2002 concernant sa maladie, et celle de son fils, mais ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de retourner dans leur pays d'origine. De plus, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier pour elle et son fils. En outre le certificat médical n'indique pas que l'affection dont ils souffrent empêche l'intéressée et son fils de se déplacer ou de voyager.

Considérant que le fait d'avoir été reconnue apatride (elle et les autres membres de sa famille), statut qu'elle possède depuis le 12.01.2007, ne l'empêche nullement de lever l'autorisation de séjour provisoire nécessaire à partir de son pays d'origine ; qu'elle n'apporte, d'ailleurs, aucune preuve tangible de nature à démontrer que son statut d'apatride l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine non pas en tant que national mais en tant qu'étranger autorisé au séjour ; qu'en tout état de cause l'article 9 §2 de la loi du 15.12.1980 stipule que ladite autorisation de séjour doit être demandée auprès du poste diplomatique belge dans le pays de résidence



ou de séjour et n'exige pas dès lors la possession de la nationalité de ce pays ou d'un pays tiers.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressée d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9 §2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine.

En conséquence, l'intéressée est invitée :

- à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 09.10.2001. »

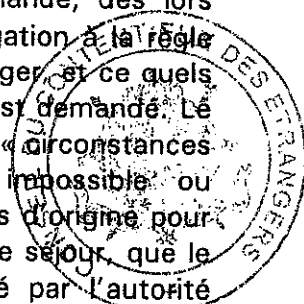
2. L'examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité.

Elle soutient que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motiver adéquatement sa décision, dès lors qu'à la lecture de la réponse de l'Ambassade de Serbie datée du 3 avril 2006 et communiquée à la partie adverse le 18 avril 2007, et compte tenu du statut d'apatride obtenu depuis lors par les requérants, il ne paraît pas déraisonnable de douter qu'ils puissent, sans difficulté, obtenir un visa d'entrée dans ce pays à défaut de passeport, et, a fortiori, une autorisation de séjour nécessaire à l'introduction auprès des autorités diplomatiques belges d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l'espèce, le Conseil, après lecture du dossier administratif, relève la circonstance que les requérants sont apatrides, et ce en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. Quant à ce, la partie requérante souligne, en procédant d'une logique évidente, que cet élément est de nature à leur procurer de sérieuses difficultés pour introduire une demande d'autorisation de séjour en Serbie. Une telle démarche suppose en effet, d'une part, l'obtention de documents de voyage internationaux alors que les requérants ne disposent précisément plus d'autorités nationales pour leur délivrer de tels documents, et, d'autre part, d'engager, en Belgique, une procédure de délivrance de visa pour la Serbie dans le seul but, pour autant que de telles démarches puissent aboutir, d'être en condition d'y solliciter une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités belges présentes sur place.

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité



administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En se bornant à déduire du constat de l'apatridie des requérants que ces derniers étaient simplement devenus des étrangers au regard de leur ancien pays de nationalité, et conservaient toute latitude d'y rentrer en cette nouvelle qualité pour y solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges sur place, la partie défenderesse a manifestement mal apprécié la situation des requérants en ne tenant pas compte d'implications évidentes de leur apatridie quant à leurs possibilités de retour en Serbie pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.3. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises à l'égard de M. I. D. et de Mme J. S. le 21 juin 2007, sont annulées.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre septembre deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier,

S. PARENT.

Le Président,

P. VANDERCAM.

